

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°132**

Objet : Madame Margot ALOUACHE
la communication « Journée Internationale des droits des femmes » - Le 06 mars 2026

Citoyenneté et Vie Associative

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à Madame Margot ALOUACHE, dans le cadre de la direction artistique et conception graphique, pour la communication de la « Journée Internationale des droits des femmes », le 06 mars 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Madame Margot ALOUACHE.

Article 2 : De verser à ladite intervenante le montant de la prestation fixé à 845,00 € HT. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 13 mars 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 20/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 20/03/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 20/03/2026



•Convention entre Madame Alouache et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie Dhoury Lehner, Maire, Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal d'une part

ET

Mme Margot ALOUACHE, graphiste,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

Dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes, le vendredi 6 mars 2026, la Ville de Creil souhaite mettre en place une communication pour l'évènement, créée par Margot ALOUACHE

Article 2: LA PRESTATION

ENGAGEMENTS DE MARGOT ALOUACHE

Elle s'engage à :

- Gérer la direction artistique et la conception graphique pour la Journée internationale des droits des femmes du 6 mars 2026 ;
- Fournir les supports web et papier ;

Article 3: LA PRESTATION

La prestation s'adresse à un public large (habitants, partenaires associatifs, jeunes et adultes) dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes du 6 mars.

Elle a pour objectif de concevoir et réaliser l'ensemble des supports de communication afin de valoriser l'évènement, d'assurer sa visibilité sur le territoire et de mobiliser un maximum de participants.

Article 4: DUREE DE LA CONVENTION

Pour la journée du 6 mars 2026

Article 5: TARIF ET PAIEMENT

La Ville s'engage à verser la somme de 845 euros HT à Margot Alouache sur présentation d'une facture.

Article 6: ASSURANCE

Il appartient à madame ALOUACHE Margot, comme à la ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet. En cas de défaut de l'une des parties, la responsabilité de l'autre partie ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

Article 7: RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260320-DEC_2026_132-AU



Article 8: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 03 mars 2026



Mme. Margot ALOUACHE

Sophie Dhoury Lehner
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire